
N° 15

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MARS 2000



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France

DR n° 2004 du 11 février 2000 : Bicentenaire de la Banque

Prime exceptionnelle 5

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire

– en janvier 2000 6

– additifs en octobre 1999 6

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement

– en janvier 2000 7

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Arrêté du 8 décembre 1999 portant homologation du règlement

du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) 8

Règlement n° 99-18 du CRBF 8

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor 9

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés 9

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels 9

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.

Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France

DR n° 2004 du 11 février 2000 Bicentenaire de la Banque Prime exceptionnelle

Section n° 23

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 21 janvier 2000.

décide :

Article premier – À l'occasion du bicentenaire de la Banque, une prime exceptionnelle est attribuée dans les conditions ci-après au personnel en activité et retraité.

Article 2 – L'allocation est versée aux agents en activité ayant perçu tout ou partie de leur rémunération au mois de février 2000 et aux bénéficiaires au 1^{er} mars 2000 d'une pension de retraite personnelle, d'une pension de réversion du conjoint ou d'une majoration de pension versée par la Banque.

Article 3 – Le montant de la prime est fixé à 2 000 francs (304,90 euros) pour l'ensemble du personnel sous réserve des dispositions suivantes :

- L'allocation versée au personnel en activité est plafonnée, le cas échéant, à la rémunération brute perçue en janvier 2000, arrondie à la centaine de francs supérieure. Elle est assortie d'un minimum de 500 francs.
- L'allocation versée au personnel retraité est plafonnée, le cas échéant, à une somme égale au 1/12^e de la pension brute annuelle de l'année 2000, arrondie à la centaine de francs supérieure. Elle est assortie d'un minimum de 500 francs.

Les agents ou anciens agents susceptibles de bénéficier de l'allocation à plusieurs titres recevront au maximum 2 000 francs.

Article 4 – Le paiement de la prime interviendra aux dates ci-après :

- le 25 février 2000 pour les agents en activité ;
- le 1^{er} mars 2000 pour les agents retraités.

J.-C. Trichet

**Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois
de janvier 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

État néant

**Additifs aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois
d'octobre 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Sifis, SA, Saint-Denis, (La Réunion), 39 boulevard d'Ornano, (*prise d'effet immédiat*)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois
de janvier 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 29 février 2000

Comité de la réglementation bancaire et financière

Arrêté du 8 décembre 1999 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 32 et 33 ;

Arrête :

Article premier – Le règlement n° 99-18 en date du 23 novembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière annexé au présent arrêté est homologué.

Article 2 – Le présent arrêté ainsi que le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

Règlement n° 99-18 *modifiant le règlement n° 99-08 du 9 juillet 1999 relatif au montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts*

– en date du 23 novembre 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, notamment ses articles 52-5 et 52-14 ;

Vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, rendue applicable à l'Espace économique européen par la décision n° 18/94 du 28 octobre 1994 du Comité mixte de l'Espace économique européen ;

Vu le règlement n° 86-09 du 27 février 1986 modifié relatif à la centralisation des risques ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-08 du 9 juillet 1999 relatif au montant global des cotisations au fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts en date du 16 novembre 1999,

Décide :

Article premier – L'article unique du règlement n° 99-08 susvisé est rédigé comme suit : « Le montant global de la cotisation annuelle pour 1999, 2000, 2001 et 2002 est de, respectivement, 400, 200, 250 et 100 millions d'euros ».

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5,5 % 25 avril 2010 en
euros et OATi 3 % juillet 2009 en euros
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 28 janvier 2000 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 février 2000 ¹

– en date du 10 février 2000 ¹

– en date du 17 février 2000 ¹

– en date du 24 février 2000 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN) 4 %
12 janvier 2002
et BTAN 5 % 12 juillet 2005
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 11 février 2000 ¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mars 2000